4989-2006
MS-c 260

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PATRIMOINE ET SITE
R : 19 AVR. 2006

SZ					
SNP			PB		
YP			NS		
JT			HM		
BP					

ARRÊTÉ

DCTI
R 13 AVR. 2006

P	5
1	6
2	7
3	8
4	9
	1.1

statuant sur la demande de classement des bâtiments (Domaine de la Gara) n° 172, n° 173, n° 174, n° 175, n° 176, n° 667, n° 1037, n° 1038 et n° 1043, sis sur la parcelle n° 1, fe 29, de la commune de Jussy.

12 avril 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du département des travaux publics (ainsi dénommé à l'époque), du 21 octobre 1986, approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 172, n° 173 et n° 175, sis sur la parcelle n° 10001 (ancien état cadastral), de la commune de Jussy;

vu la requête de la Société d'Art Public (ci-après : la SAP), du 20 avril 2000, sollicitant le classement de la parcelle n° 1, fe 29, de la commune de Jussy (Domaine de la Gara), comprenant les bâtiments n° 172, n° 173, n° 174, n° 175, n° 176, n° 666, n° 667, n° 1037 et n° 1039;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, notamment le fait que le Domaine de la Gara, bâti sur fonds agricole et qui a servi traditionnellement de lieu de ressourcement à l'usage d'une population aisée, se caractérise par l'harmonie de son ordonnance d'ensemble, par sa maison de maître conservée presque intacte depuis les années 1830 et qui a gardé l'essentiel de sa structure et de ses cloisonnements des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, ainsi que la plupart de ses cheminées, de même que sa galerie d'apparat, ses jardins, sans oublier le canal et les remblais de promenade;

vu les mesures conservatoires ordonnées par le conservateur des monuments, en date du 9 novembre 2000;

vu l'inspection locale, du 26 octobre 2001, et le rapport subséquent du conservateur des monuments, du 4 janvier 2002, confirmant que des mesures appropriées avaient été prises pour répondre à ses différentes injonctions;

vu la détermination du propriétaire, du 7 février 2002, faisant part de son accord de principe à l'ouverture d'une procédure de classement du Domaine de la Gara, tout en exprimant le souhait de pouvoir débattre avec la SAP de quelques modifications qu'il entendait apporter à certains bâtiments formant ce domaine, y compris quant à leur affectation;

vu le préavis de la mairie de Jussy, du 2 juillet 2002, favorable au classement du bâtiment principal (maison de maître), mais en revanche opposée au classement du site;

vu la nouvelle détermination du propriétaire, du 15 octobre 2002, donnant son accord de principe au classement de la "maison principale", mais déclarant son opposition *"au classement des autres bâtiments, du jardin ou du site dans son ensemble"* ;

vu le rapport du conservateur des monuments, du 30 janvier 2004, favorable à une mesure de classement de l'entier du Domaine de la Gara et proposant de mentionner, en ce qui concerne la portée de cette mesure, les différentes échelles de valeur applicables aux bâtiments et aux divers éléments concernés, de manière à ce qu'une distinction soit faite entre les objets présentant un intérêt de tout premier ordre et ceux présentant un intérêt moindre;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 février 2004, favorable au classement de l'entier du Domaine de la Gara, soit de la maison de maître et de ses dépendances formant la cour (bâtiments n° 172, n° 173 et n° 175), ainsi que des bâtiments n° 176, n° 1037 et n° 667, de l'ancienne orangerie (bâtiment n° 174) et de la parcelle qui les abrite, en tant que support et cadre visuel de ce domaine;

vu les recommandations de cette commission d'étendre la mesure de protection aux plantations, aux murs, aux revêtements de sol caractéristiques, cette mesure devant également comprendre le canal, les tracés et les talus;

vu la suggestion de la CMNS que mention soit faite dans l'arrêté de classement des éléments intérieurs intéressants à conserver, selon une liste indicative à établir;

vu la liste y relative établie par le conservateur des monuments, le 26 avril 2004;

vu le préavis complémentaire émis par la CMNS, en date du 5 octobre 2005;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment principal constitué par la maison de maître (n° 172), qui a fait l'objet de transformations intérieures récentes, mais respectueuses du patrimoine, a conservé sa substance ancienne et constitue un témoin représentatif de l'évolution que peut connaître une maison de campagne occupée par des habitants d'un certain rang social;

que les bâtiments n° 173 et n° 175 (qui en constituent les dépendances directes), disposés symétriquement de part et d'autre de la cour intérieure, ne sauraient, malgré leur caractère d'origine qui subsiste, se voir reconnaître une valeur identique à celle du bâtiment principal, même si, à l'instar de ce dernier, ces bâtiments sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, depuis 1986 déjà;

qu'en ce qui concerne les autres bâtiments sis dans le périmètre dont le classement a été préavisé favorablement par la CMNS, soit les bâtiments n° 174 (ancienne orangerie), n° 176, n° 667, n° 1037, 1038 et 1043, force est de constater que ces derniers, pris isolément, ne présentent pas un intérêt de valeur égale à celle du bâtiment principal et de ses dépendances, leur intérêt découlant surtout du fait qu'ils participent de manière étroite à la valeur d'ensemble du Domaine de la Gara;

qu'au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat est ainsi amené à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée, en particulier en ce qui concerne l'intérêt patrimonial des différents bâtiments formant ce domaine ou la valeur qu'il convient d'attribuer à ces derniers;

que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend se rallier au préavis émis par la commune de Jussy, défavorable au classement du site de la Gara, sous réserve d'une mesure de ce type qui pourrait être prise à l'endroit du bâtiment principal constitué par la maison de maître;

qu'il est constant que les bâtiments n° 172, n° 173 et n° 175 sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés et qu'à ce titre le maintien et la pérennité de ces bâtiments sont assurés en vertu de la législation à laquelle ceux-ci sont soumis;

qu'une mesure de protection renforcée de ces bâtiments, par le biais d'une mesure de classement ad hoc, ne paraît donc pas s'imposer, sous réserve du bâtiment principal (n° 172), pour lequel le propriétaire a donné son accord au prononcé d'une telle mesure;

qu'en ce qui concerne les autres bâtiments (à savoir les bâtiments n° 174, n° 176, n° 667, n° 1037, n° 1038 et n° 1043), dont l'intérêt est moindre ou peu significatif, si ce n'est leur appartenance à l'ensemble que forme le Domaine de la Gara, ils ne sauraient, de ce seul fait, justifier une mesure de classement;

qu'en vertu, toutefois, de l'article 12 alinéa 5 LPMNS, il incombe à l'autorité chargée d'instruire la demande de classement, lorsqu'elle conclut au rejet de celle-ci, d'examiner l'opportunité d'une autre mesure de protection, telle que la mise à l'inventaire;

qu'en l'espèce, une inscription de ces bâtiments à l'inventaire paraît souhaitable, afin de garantir la pérennité de l'ensemble que ces derniers forment avec le bâtiment principal et ses deux dépendances;

qu'à cet effet, le Conseil d'Etat invite le département des constructions et des technologies de l'information à prendre les dispositions nécessaires à la protection desdits bâtiments, sous la forme d'une inscription à l'inventaire, cette mesure étant par ailleurs de nature à répondre aux exigences liées au respect du principe de la proportionnalité;

qu'en ce qui concerne le souhait de la CMNS que la mesure de protection porte également sur les éléments mentionnés sous chiffres 3 et 4 de la liste établie par le conservateur cantonal des monuments, en date du 26 avril 2004, le Conseil d'Etat y donnera suite;

que cette mesure portera donc sur les éléments intérieurs suivants, rattachés à la maison de maître, à savoir tous les éléments constitutifs des décors anciens, tels que les boiseries, les lambris, les revêtements de sol caractéristiques, les stucs et les moulures, ainsi que les plafonds, la cage d'escalier avec ses éléments de décors, les éléments de ferronnerie, les cheminées et les poêles;

que cette mesure comprendra, enfin, les éléments caractéristiques du Domaine de la Gara, parmi lesquels les aménagements extérieurs anciens, qui englobent les murs, les revêtements de sol caractéristiques, les plantations remarquables, ainsi que le canal, les tracés et les talus, qui participent du caractère paysager de ce domaine;

que le bâtiment principal (maison de maître) et les différents éléments sur lesquels porte la présente mesure de classement feront l'objet d'une mention au registre foncier, conformément à l'article 17 alinéa 4 LPMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRETE :

1. Le bâtiment (maison de maître) n° 172, sis sur la parcelle n° 1, fe 29, de la commune de Jussy, est déclaré monument classé.

2. Il en est de même des éléments mentionnés sous chiffre 3 de la liste établie par le conservateur des monuments, le 26 avril 2004, à savoir les éléments intérieurs de ce bâtiment, constitutifs des décors anciens, tels que les boiseries, les lambris, les revêtements de sol caractéristiques, les stucs et les moulures, ainsi que les plafonds, la cage d'escalier avec ses éléments de décors, les éléments de ferronnerie, les cheminées et les poêles.

3. La présente mesure de classement porte également sur les aménagements extérieurs anciens, qui englobent les murs, les revêtements de sol caractéristiques, les plantations remarquables, ainsi que le canal, les tracés et les talus, qui participent du caractère paysager du Domaine de la Gara.

4. Le bâtiment principal (maison de maître) et les éléments mentionnés sous chiffres 2 et 3 du présent dispositif feront l'objet d'une mention au registre foncier.

5. Le département des constructions et des technologies de l'information est invité à prendre les dispositions nécessaires en vue d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 174, n° 176, n° 667, n° 1037, n° 1038 et n° 1043, sis sur la parcelle n° 1, fe 29, de la commune de Jussy.

6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DCTI	5
CHA	1
Intéressé	1
SAP	1
FAO	1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat :

MS-c 260

Domaine de la Gara - JUSSY

Liste des éléments à mentionner dans l'arrêté de classement :

1. Parcelle n° 1134 fe 1 de la commune de Jussy

2. Bâtiments :
 - n° 172 (maison de maître)
 - n° 173 ; 175 et 176 (bâtiments bordant la cour), ainsi que les bâtiments n° 1043 et 1048 (bûchers)
 - n° 174 (orangerie)
 - n° 1037 et 667 (dépendances)

3. Pour l'intérieur de la maison de maître :
 Tous les éléments constitutifs des décors intérieurs anciens tel que boiseries, lambris, revêtement de sol, stucs et moulures notamment les plafonds, la cage d'escalier avec ses éléments de décors, les éléments de ferronnerie, cheminées et poêles etc.

4. Pour la parcelle sont à prendre en considération :
 La parcelle comme support et cadre visuel du domaine ce qui inclut les plantations, les murs et les revêtements de sol caractéristiques ainsi que le canal, les tracés et les talus.

71 PB/nd
26 avril 2004

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 28,29
Parcelle n° : 1
Echelle 1 : 1000
Commune : **Jussy**

N

Date: 12.02.2004 No: 300 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

Ms. c 260

508700 508800 508900 509000

121600 121500

dp996

824 825

1093 1092

666 1037 667 176 175 1043 1217

1 172 1038 1039 173 (1042) 174

1134 1135 1218

508700 508800 508900 509000